



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du POS de Genainville
(95) arrêté le 9 avril 2018 en vue de l'approbation d'un PLU**

n°MRAe 2018-50

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 août 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Genainville arrêté le 9 avril 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir Jean-Paul Le Divenah.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusées : Marie Deketelaere-Hanna, Judith Raoul-Duval .

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Genainville, le dossier ayant été reçu le 14 mai 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 18 mai 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 18 mai 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 25 juin 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe d'Île-de-France

La révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) de Genainville donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000¹ n°FR1102014 dit « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ». La désignation de ce site comme zone spéciale de conservation et son extension proposée à l'Union européenne comme site d'intérêt communautaire (pSIC) est justifiée par la présence d'habitats et d'espèces végétales et animales d'intérêt communautaire inscrites aux annexes de la directive « Habitats » (directive de l'Union européenne 92/43/CEE)².

Le projet de PLU de Genainville, commune de 545 habitants (population légale de 2015) située dans le parc naturel régional (PNR) du Vexin français, vise notamment à étendre son offre résidentielle de 25 logements afin d'atteindre 600 habitants à l'horizon 2030. Il prévoit ainsi l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension urbaine de 1,29 hectare (1AU) faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP de « la haie du Rouillard ») pour la construction de 15 logements. Cette zone est actuellement occupée par un terrain de basket, des prairies, des jardins, des talus végétalisés et des arbres fruitiers.

Il est en outre prévu l'extension d'une zone d'activité (UF, casse de véhicules) et la création d'une nouvelle station d'épuration (se traduisant par un emplacement réservé de 2,6 hectares dans le plan de zonage) à l'intérieur de l'extension du site Natura 2000.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux³ à prendre en compte dans le projet de PLU de Genainville et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Genainville, via la densification de l'habitat, et la modération de la consommation d'espaces à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la protection, en raison de leur valeur écologique ou paysagère, du site Natura 2000 et du site classé de la Vallée de l'Epte présents sur le territoire communal.

Le projet de PLU prévoit une évolution relativement modérée en surface de l'usage des sols ; il comporte toutefois des dispositions qui méritent d'être mieux justifiées au regard des principaux enjeux environnementaux. La MRAe a donc décidé, après avoir examiné le dossier d'émettre un avis ciblé sur les principaux enjeux qu'elle a identifiés.

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

2 En droit français, un projet de site d'intérêt communautaire équivaut à un site Natura 2000 dès lors qu'il est proposé à la Commission européenne.

3 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

1 Aspects réglementaires et limitation de l'étalement urbain

Le dossier soumis à la MRAe comporte :

- le rapport de présentation du PLU ;
- un document intitulé « Évaluation environnementale stratégique », auquel il est fait brièvement référence dans le rapport de présentation (page 132).

Ces deux documents comportent des paragraphes traitant des mêmes thématiques, sans que leur articulation ne soit précisée. Ils comportent de plus des présentations très différentes du site Natura 2000 (cf ci après)

La MRAe recommande de produire lors de l'enquête publique un seul rapport de présentation du projet de PLU, notamment pour éviter les redondances et remédier aux incohérences entre deux documents distincts.

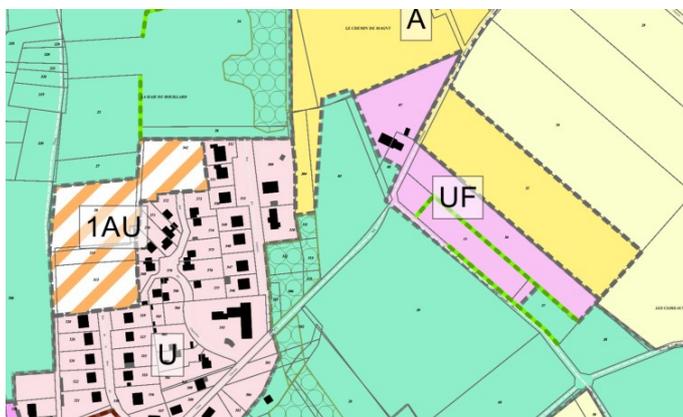
L'étude de l'articulation du projet de PLU de Genainville avec les documents de rang supérieur est présentée à la partie I-E du rapport de présentation et dans la partie I du tome « évaluation environnementale stratégique ». Dans cette dernière, le projet d'urbanisation y est présenté comme compatible avec les dispositions réglementaires inscrites dans la charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français (PNRVF).

La MRAe observe que les objectifs démographiques du projet de PLU, qui sont l'accueil de 55 habitants supplémentaire pour atteindre 600 habitants en 2030, soit +6,55 % (cf. pages 88 et 100 du rapport de présentation⁴), ne suffiront pas, avec une prévision d'emploi constant pour répondre à l'augmentation de 10 % de la densité humaine (population+emploi sur la surface urbanisée) fixé à cette échéance par le SDRIF.

La MRAe observe que la densité prévue du secteur d'extension urbaine (qui est d'environ 12 logements par hectare) est faible.

La MRAe recommande, eu égard aux enjeux de la consommation d'espace de mieux justifier la compatibilité du projet de PLU avec les orientations du SDRIF relatives à la densité humaine et à la densité des espaces d'habitat.

La MRAe constate par ailleurs sur l'extension de la zone UF (à vocation économique, casse auto) de parcelles actuellement cultivées (à protéger au titre du SDRIF et situés en dehors de la zone blanche définie dans la charte du PNR du Vexin français comme « limite de l'urbanisation ») et classés en zone naturelle « NC » par le POS en vigueur.



4 L'évaluation environnementale stratégique mentionne p 79 un objectif de 621 habitants

La MRAe recommande de justifier l'extension sur des terres agricoles d'un secteur à vocation économique (zone UF) séparé de la partie urbanisée de la commune.

2 Milieux naturels et paysage

Préservation des espaces agricoles et naturels

Les intentions exprimées dans le PADD, de préservation et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels répondent globalement (sous réserve des observations faites auparavant) aux priorités et aux objectifs fixés par la charte du PNR, le SDRIF et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), notamment en matière de pérennisation des espaces ouverts et de leurs fonctionnalités.

La MRAe souligne toutefois deux autres points qui nécessitent une meilleure justification ou des adaptations des dispositions réglementaires prévues dans le projet de PLU :

- Le SDRIF dispose que les lisières des espaces boisés de plus de 100 hectares doivent être protégées⁵, ce que le rapport de présentation rappelle (pages 67-68 et 112). Or, ces lisières ne sont pas cartographiées sur le projet de plan de zonage et ne font l'objet d'aucune prescription spécifique dans le règlement écrit.
- Le projet de PLU classe en zone agricole (« A » ou « Ap ») des secteurs classés en zone naturelle « ND » au POS en vigueur. Les boisements présents sur secteurs continuent toutefois à bénéficier d'un classement en espace boisé protégé qui interdit leur défrichement.

La MRAe recommande d'assurer dans le PLU la protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares, prescrite par le SDRIF, et de justifier les changements de classements opérés par rapport au POS entre zones naturelles et agricoles, notamment sur des boisements.

Enjeux liés à la biodiversité

Le projet de PLU prend en compte les zonages environnementaux présents sur son territoire, tels que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de types I et II)⁶. Le territoire communal est également concerné par des enveloppes d'alerte de zones potentiellement humides de classe 2, 3 et 5 et le projet d'extension urbaine est situé en dehors de ces secteurs.

Le projet de PLU est concerné par un site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » qui a fait l'objet récemment d'une proposition à l'Union européenne d'extension sur la commune, proposition qui constitue, dans l'attente de sa désignation, un engagement de gestion de cet espace comme site Natura 2000.⁷

L'évaluation environnementale stratégique ignore cette extension

5 « toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares »

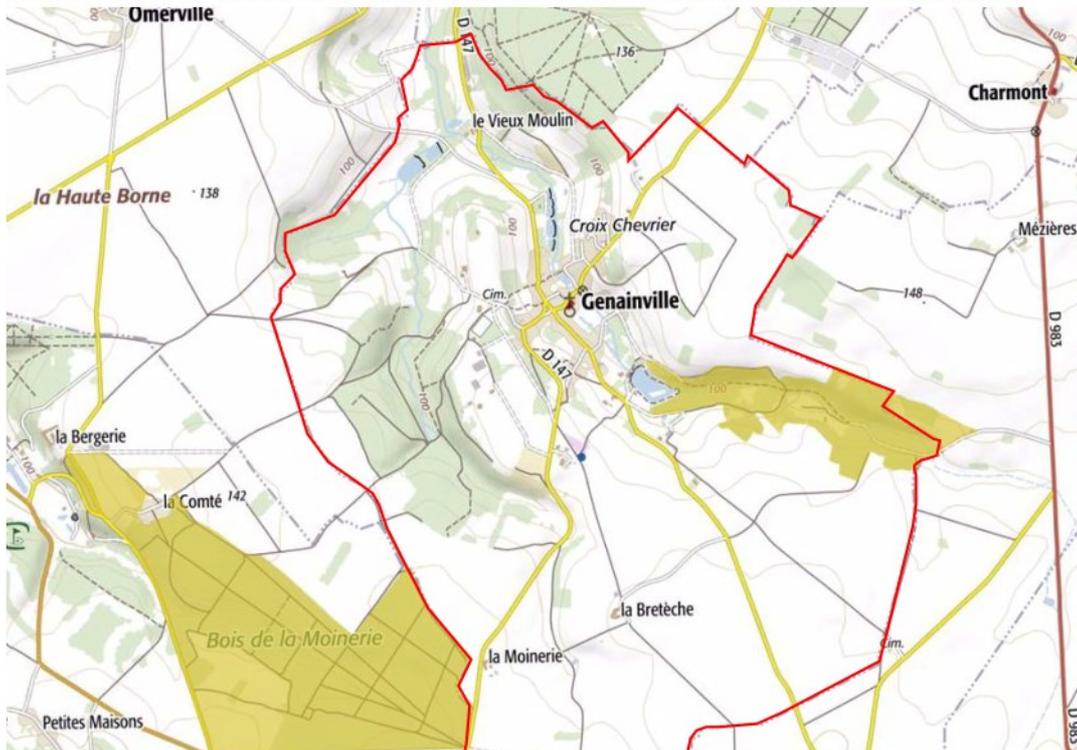
6 Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique : zonage de connaissance découlant d'un inventaire naturaliste et définissant soit un espace homogène d'un point de vue écologique et qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire, soit un espace d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

7 Selon le site de INPN (<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1102014>) :

- la ZSC a été instituée par arrêté du 17 avril 2014

- le pSIC (extension) a été proposé le 31 mai 2017 (notification à la Commission européenne de la proposition française)

Carte 1 - Localisation de la FR1102014 - Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents



Extrait de l'évaluation environnementale stratégique p 31

Le rapport de présentation mentionne cette importante extension et la cartographie : « Les zones Natura 2000 s'inscrivent sur les rives du Ru de Genainville, et sur l'emprise des Bois des Vaux de la selle. Une extension de ce périmètre est prévue, regroupant plusieurs sites au nord de la commune, incluant les Bois de Morlû, le Ru de Préfontaine et ses abords, le Vieux Moulin, ainsi que le versant nord du coteau du Bois des Moulins. » (p 43)



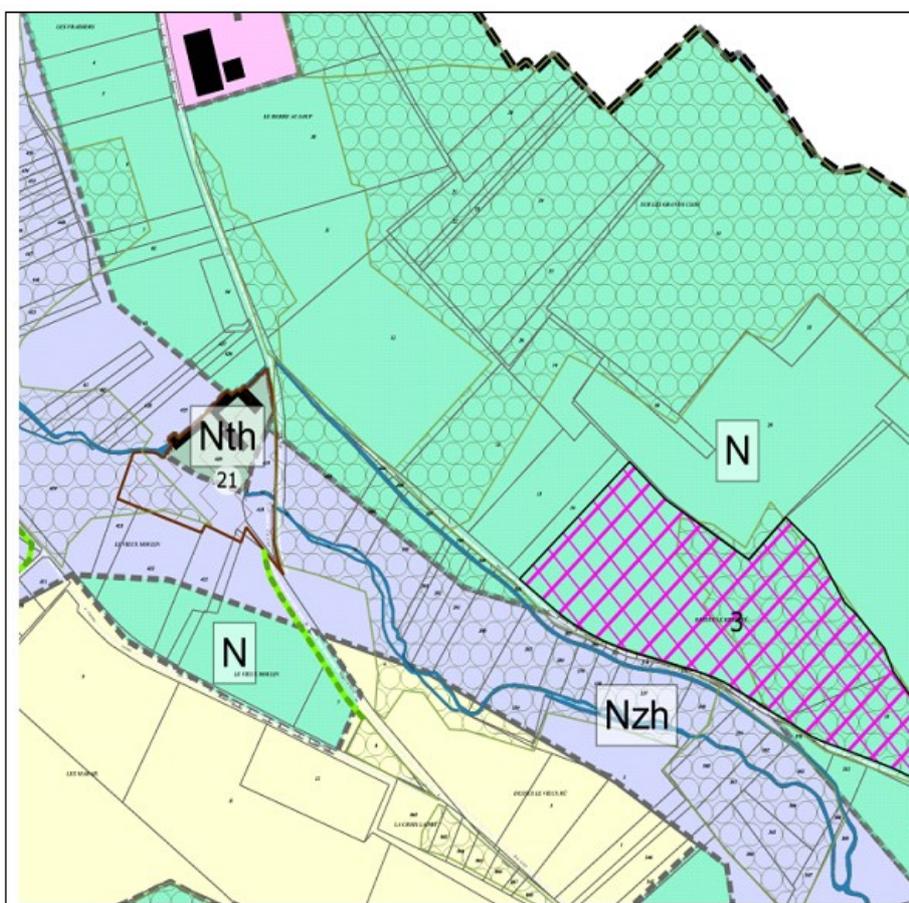
Extrait du rapport de présentation p 43

Les deux documents comportent la même appréciation lapidaire : « le PLU ne présente pas d'inci-

dences notables sur le site Natura 2000 » (p 132 du rapport de présentation, p 130 de l'évaluation environnementale stratégique)

Aucune analyse n'est développée permettant de parvenir à cette conclusion, alors même que le dossier comporte des éléments précis sur la présence sur la commune d'habitats et d'espèces ayant justifié la désignation du site et que les aménagements permis par le PLU sont a priori susceptibles d'avoir une incidence sur eux, incidence que le rapport de présentation du PLU doit analyser avant de pouvoir conclure à une absence d'incidence notable.

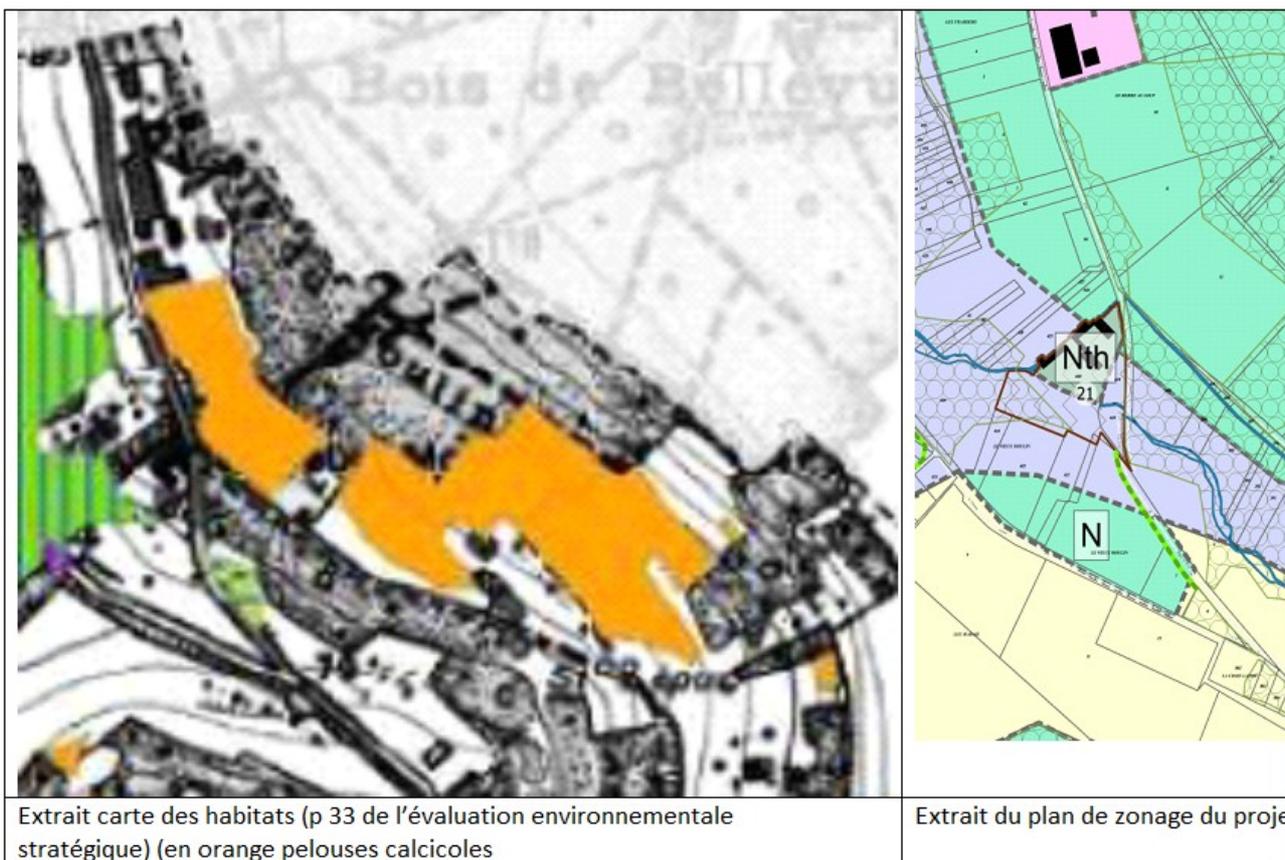
La MRAe observe que l'emplacement réservé n°3 (2,6 hectares) pour la future station d'épuration est situé en grande partie dans l'extension du site Natura 2000. Or un tel projet est susceptible, pour la MRAe, d'avoir une incidence sur le site Natura 2000, d'autant plus que selon la carte reproduite en page 33 (carte 2) de l'évaluation environnementale stratégique, cet emplacement réservé s'étend pour partie sur un habitat de l'annexe I de la directive Habitat (pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumissement sur calcaire - code 6210). Cet enjeu n'a été ni identifié ni caractérisé dans le cadre de l'évaluation des incidences du projet de PLU sur le réseau Natura 2000. L'incidence d'un projet de nouvelle station d'épuration permis à cet emplacement par le projet de PLU n'a pas été analysée. Il s'agit d'une insuffisance majeure de cette évaluation, d'autant que celle-ci est justifiée par la présence du site Natura 2000 sur la commune.



Extrait du plan de zonage du projet de PLU



Extrait de Geoportail (en bistres)



Par ailleurs, pour la MRAe, le projet de PLU ne protège pas suffisamment les milieux à enjeux (prairies, pelouses calcicoles qui abritent des habitats justifiant la désignation du site Natura 2000) en mettant en œuvre l'article L151-23 du code de l'urbanisme à l'exception des haies et de quelques arbres isolés.

De plus la prescription retenue pour ces derniers éléments dans le règlement du projet de PLU, invitant au maintien des « espaces verts » ou à « une compensation en cas de destruction » est insuffisante. Par ailleurs, la pertinence d'une telle disposition est très variable selon la nature de milieux qui ne sont pas des « espaces verts », beaucoup (pelouses calcicoles par exemple) étant de plus en pratique difficilement « compensables ».

La MRAe recommande, avant de conclure à l'absence d'incidence significative du PLU sur le réseau Natura 2000, de reprendre l'analyse des incidences figurant dans le rapport de présentation en prenant notamment en compte l'emplacement réservé destiné à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration.

Si l'absence d'incidence significative ne peut être établie, la MRAe recommande d'étudier des solutions alternatives, ayant des impacts non significatifs sur le réseau Natura 2000.

Pour l'ensemble des zones concernées y compris lorsqu'elles ne sont pas dans un site Natura 2000 :

La MRAe recommande d'améliorer, dans le règlement du PLU, la protection des milieux à enjeux (prairies, pelouses calcicoles).

3 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Genainville, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.